

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Avis relatif à l'accord concernant le comité exécutif du corridor de fret ferroviaire mer du Nord–Méditerranée entre les ministres en charge des transports du Royaume de Belgique, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOR : DEVT1515074V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Les ministres signant le présent accord,

Pour se conformer aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 913/2010 et, concernant la Suisse, à leur équivalent en droit suisse,

Considérant :

- la lettre d'intention pour le déploiement de l'ERTMS sur le corridor C « Anvers–Bâle/Lyon », signée le 6 juin 2006 par les ministres de Belgique, de France, du Luxembourg et de Suisse ;
- la définition de six corridors ERTMS en juillet 2009 par la décision 2009/561/CE, modifiant la décision 2006/679/CE, actuellement refondue en décision 2012/88/UE, relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen ;
- la déclaration des ministres de Rotterdam sur le développement des corridors de fret ferroviaire Rotterdam/Anvers–Gênes, Rotterdam–Anvers–Lyon/Bâle et Rotterdam/Anvers–Hanovre–Varsovie–Kaunas, également en coopération avec la République tchèque, signée le 14 juin 2010 par des représentants des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, de la France, de la Suisse, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Pologne, de la République tchèque et de la Lituanie ;
- le règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif, et en particulier les articles 8, 11, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du règlement ;
- le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ;
- le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

Attendu que :

- le comité exécutif du corridor de fret ferroviaire n° 2, tel que visé à l'article 8 du règlement (UE) n° 913/2010, a été constitué et son énoncé de mission a été adopté par consensus à la conférence d'Anvers, le 27 juin 2011 ;
- le président du comité exécutif du corridor de fret ferroviaire n° 2 a informé la Commission européenne de l'adoption de l'énoncé de missions de son comité par une lettre en date du 11 juillet 2011 ;
- la Commission européenne a répondu par une lettre en date du 19 octobre 2011, saluant la création du comité exécutif du corridor de fret ferroviaire n° 2 ;
- la Suisse intègre actuellement dans sa législation des dispositions, qui seront équivalentes au règlement (UE) n° 913/2010 ; en tant que membre du comité exécutif, la Suisse accepte pleinement toutes les dispositions et responsabilités définies dans le présent accord mais le droit européen ne peut créer d'obligations présentant un caractère juridiquement contraignant pour

la Suisse. Par conséquent, la Suisse donne l'assurance que toutes les mesures nécessaires seront prises pour modifier les dispositions légales concernées afin de les harmoniser avec les décisions du comité exécutif ;

- l'annexe au règlement (UE) n° 913/2010, telle que modifiée par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, renommé le corridor de fret ferroviaire n° 2 « mer du Nord-Méditerranée » et l'élargit au Royaume-Uni ;
- reconnaissant la contribution du fret ferroviaire au développement socioéconomique et à l'environnement en Europe ;
- saluant l'établissement de corridors de fret ferroviaire comme un outil de promotion d'une gestion orientée vers le marché du système ferroviaire européen ;
- partageant l'ambition de continuer à travailler ensemble au développement d'un réseau de corridors de fret à la fois dans le cadre de la gestion des corridors et de leurs interconnexions et par l'amélioration de la qualité et de l'interopérabilité, l'élimination des goulets d'étranglement, l'harmonisation des règles opérationnelles et la gestion des capacités ;
- désireux de se conformer à l'obligation qui leur est faite en vertu du règlement (UE) n° 913/2010, d'admettre un représentant du Royaume-Uni au comité exécutif du corridor de fret ferroviaire mer du Nord-Méditerranée ;
- souhaitant que les tâches de ce comité exécutif soient, en pratique, conformes à celles qui avaient été établies concernant le comité exécutif du corridor de fret ferroviaire n° 2 dans la lettre à la Commission européenne datée du 11 juillet 2011 et mentionnée ci-dessus, et désireux de clarifier davantage son rôle ;
- prenant note du contenu de l'énoncé de mission adopté à Anvers le 27 juin 2011 ;
- estimant que l'énoncé de mission doit être désormais remplacé par un nouvel instrument ;
- prenant note que le règlement (UE) n° 913/2010 souligne dans le 10^e considérant de son préambule la nécessité du développement coordonné des corridors de fret ferroviaire et des corridors ERTMS ;
- prenant note que le comité exécutif du corridor C, créé par la lettre d'intention du 6 juin 2006 et la déclaration de Rotterdam signée le 14 juin 2010, est devenu, en vertu de l'énoncé de mission adopté à Anvers le 27 juin 2011, le comité exécutif du corridor de fret ferroviaire n° 2 ;
- désireux de continuer à éviter les doubles emplois, en termes de travaux et de structures de gouvernance, entre le corridor de fret ferroviaire mer du Nord-Méditerranée, et le Corridor C ERTMS ;
- souhaitant par conséquent que le comité exécutif du corridor de fret ferroviaire mer du Nord-Méditerranée continue à être en mesure d'assumer les fonctions relatives au corridor C ERTMS établies par la lettre d'intention signée le 6 juin 2006 et par la déclaration de Rotterdam signée le 14 juin 2010, toutes deux susmentionnées ;
- notant que le Royaume-Uni, ne faisant pas partie du corridor C ERTMS et n'ayant pas pris part à la rédaction de cette lettre et de cette déclaration, ne doit pas assumer les fonctions du comité exécutif instituées par ces documents ;
- considérant, par conséquent, que le présent accord ne confère pas en lui-même de fonction au comité exécutif concernant le corridor C ERTMS, mais se limite à permettre au comité exécutif de continuer à agir comme le comité exécutif établi par la lettre et la déclaration mentionnées ci-dessus, et sans la participation du Royaume-Uni ;
- notant que la complexité du déploiement de l'ERTMS a engendré une importante augmentation des coûts ainsi que des retards dans certains pays par rapport aux estimations initiales élaborées au milieu des années 2000 pour le corridor C ERTMS ;
- notant que la situation économique et que l'obligation communautaire de rétablir les équilibres économiques exigent une surveillance étroite des dépenses publiques en matière d'investissement ;
- notant que la décision du comité exécutif du corridor de fret n° 2 rendant opérationnel le corridor a été signée le 12 décembre 2013 ;
- notant qu'en vertu de son article 11(2), le règlement (UE) n° 913/2010 et, par conséquent, à la fois les mesures à prendre par la Suisse comme indiqué ci-dessus et le présent accord ne portent pas préjudice de la compétence des États membres et de la Suisse en matière de planification et de financement de l'infrastructure ferroviaire sur leur territoire,

Prenant en considération les éléments qui précèdent, conviennent de ce qui suit :

De manière générale

L'énoncé de mission adopté par consensus à la conférence d'Anvers, le 27 juin 2011, est remplacé par le présent accord.

Adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni sera représenté au comité exécutif du corridor de fret ferroviaire mer du Nord-Méditerranée (« le comité »).

Composition et responsabilités du comité

Le comité est composé de représentants des autorités des États membres concernés et des autorités suisses.

Conformément au règlement (UE) n° 913/2010, et en particulier son article 8(1), ainsi qu'aux mesures suisses correspondantes visées dans le préambule du présent accord, les responsabilités du comité sont les suivantes :

Responsabilité générale :

La mise en œuvre du règlement (UE) n° 913/2010 et des mesures suisses visées dans le préambule du présent accord concernant le corridor de fret ferroviaire « mer du Nord-Méditerranée ».

Responsabilités en matière de coopération :

- veiller dans toute la mesure du possible à ce que le développement et la mise en œuvre du corridor de fret ferroviaire mer du Nord-Méditerranée soient cohérents avec le développement et la mise en œuvre du corridor C ERTMS ;
- collaborer si nécessaire avec des institutions et les organisations européennes, les autorités nationales chargées de la sécurité ferroviaire et les autorités de régulation de ses membres ;
- conformément à l'article 48 du règlement (UE) n° 1315/2013 et aux mesures suisses équivalentes, coordonner le fonctionnement du corridor de fret ferroviaire mer du Nord-Méditerranée et du corridor de réseau central du réseau transeuropéen de transport mer du Nord-Méditerranée avec le coordonnateur européen et les autorités nationales.

Responsabilités opérationnelles :

- demander au comité de gestion de faire rapport sur toutes les questions relatives au bon fonctionnement du corridor ;
- veiller à ce que les extensions du corridor de fret ferroviaire mer du Nord-Méditerranée soient dûment établies ;
- prendre des décisions sur des questions générales d'intérêt commun concernant le fonctionnement interne du corridor de fret ferroviaire mer du Nord-Méditerranée, sans préjudice des compétences des États membres et de la Suisse en matière de planification et de financement de l'infrastructure ferroviaire ;
- examiner et, le cas échéant, soutenir les demandes du comité de gestion pour des subventions européennes ;
- soutenir le travail du comité de gestion, en particulier si celui-ci rencontre des difficultés dans l'accomplissement de ses tâches.

Règles générales pour le fonctionnement du comité

Le comité prend les décisions visées par le règlement (UE) n° 913/2010. Ces décisions sont signées par tous les membres du comité. Elles sont juridiquement contraignantes pour leurs destinataires et sont publiées.

Les langues de travail du comité sont le français et l'anglais. Toutes les décisions signées doivent être rédigées dans ces deux langues.

Le comité adopte ses décisions sur la base de l'accord mutuel des représentants des autorités des États membres et de la Suisse.

Le comité adoptera des règles de procédure.

Corridor C ERTMS

Le présent accord ne porte pas préjudice à l'exercice par le comité des fonctions relatives au corridor ERTMS C qui lui ont été conférées par la lettre d'intention signée le 6 juin 2006 et par la déclaration de Rotterdam signée le 14 juin 2010 et auxquelles il est fait référence ci-avant.

Les fonctions du comité selon la lettre d'intention et la déclaration de Rotterdam susmentionnées comprennent :

- la coordination du déploiement de l'ERTMS le long du corridor C ERTMS ; et
- la coordination de l'ERTMS le long du corridor de fret ferroviaire conformément aux plans nationaux de déploiement ainsi que la coordination de mise hors service des systèmes nationaux afin de mettre en œuvre de l'ERTMS sur le corridor C.

Aux fins de l'exercice des fonctions qui incombent au comité selon la lettre d'intention et la déclaration de Rotterdam susmentionnées et concernant le corridor ERTMS C, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sera pas considéré comme un membre du comité.

Le présent accord prend effet le jour qui suit la date de signature.

Fait en anglais et en français, à Luxembourg, le 8 octobre 2014, les deux versions faisant également foi.

La secrétaire d'État à la mobilité du Royaume de Belgique,
C. FONCK

*Le secrétaire d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie de la République française,*
A. VIDALIES

*Le secrétaire d'État du développement durable
et des infrastructures du Grand-Duché de Luxembourg,*
C. GIRA

*La secrétaire d'État à l'infrastructure
et l'environnement du Royaume des Pays-Bas,*
W. J. MANSVELD

*La conseillère fédérale,
chefe du département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
de la Confédération suisse,*
D. LEUTHARD

*Le secrétaire d'État au transport pour le Royaume-Uni,
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*
RT HON P. Mc LOUGHLIN MP